

PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Le projet de loi de Finances pour 2023 est encore en cours de discussion et nous vous en présentons rapidement les principales mesures ci-après.

La seconde loi de Finances Rectificative pour 2022 vient d'être publiée le 2 décembre dernier et comprend quelques mesures intéressantes à souligner :

- le plafond de déduction des déficits fonciers ordinaires sur le revenu global est porté, sous conditions, à 21 400 € par an pour les dépenses de rénovation énergétique.
- l'avis d'impôt sur le revenu mentionnera dès 2023 le taux d'imposition moyen et le taux d'imposition marginal du contribuable
- les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties
- le tarif spécifique de taxe d'aménagement appliqué aux piscines passe de 200 €/m² à 250 €/m².

1. FISCALITE DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

Revalorisation du barème de l'IR de 5,40 % :

L'article 2 de la loi de finances pour 2023 revalorise les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour rappel, l'an dernier, cette revalorisation n'était que de 1,4%

Barème de l'impôt 2023 :

Tranches de revenus	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 778 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 571 €	30 %
De 78 571 € à 168 995 €	41 %
Plus de 168 955 €	45 %

Pour mémoire, les tranches 2022 d'imposition appliquées aux revenus perçus l'année précédente étaient les suivantes :

Tranches de revenus	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Plus de 160 336 €	45 %

Relèvement de la valeur forfaitaire des titres-restaurant :

La participation patronale au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu lorsque son montant :

- Est compris entre 50% et 60% de la valeur du titre
- Et ne dépasse pas une valeur forfaitaire maximale par titre-restaurant, revalorisée à 5,92 € depuis le 1^{er} septembre 2022 et qui serait revalorisée à 6,50 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Prorogation du taux majoré de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital des PME :

Le taux majoré de la réduction d'impôt de 25% applicable aux souscriptions de capital de PME devrait être prorogé jusqu'au 31/12/2023 sous réserve de l'approbation par la Commission Européenne.

Augmentation du plafond applicable au crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants :

Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportées pour la garde de leurs enfants âgés de moins de 6 ans.

Les dépenses sont actuellement retenues dans la limite annuelle de 2 300 € par enfant à charge ou de 1 150 € en cas de séparation des parents lorsque l'enfant réside alternativement au domicile de chacun des parents.

Les plafonds seraient relevés pour être portés respectivement à 3 500 € et à 1 750 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Déclaration des sommes éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile :

Les sommes versées par un contribuable domicilié en France pour l'emploi d'un salarié à son domicile ou à celui de son ascendant ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le contribuable doit être en mesure de présenter sur demande de l'administration les documents justifiants de l'identité du bénéficiaire et du paiement des sommes déclarées.

En supplément à cette obligation, les contribuables devront indiquer à compter de la déclaration de revenus établie en 2023, les activités de services à la personne éligibles au titre desquels les sommes ont été versées.

Le plafond de dépenses relatives aux travaux d'entretien d'espaces verts qui est plafonné à 5.000 € est donc visé par ce dispositif.

Fin du crédit d'impôt pour un abonnement périodique :

Les contribuables fiscalement domiciliés en France qui souscrivent un 1^{er} abonnement à un journal ou à un service de presse en ligne qui présente le caractère de presse d'information politique et générale bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt égal à 30% des sommes supportées.

Cet avantage qui devait se terminer au 31/12/2023 est mis fin de manière anticipé au 31/12/2022 car jugé inefficace.

Prorogation de l'exonération des plus-values immobilières en faveur du logement social :

Le dispositif d'exonération des plus-values immobilières en faveur du logement social est prorogé jusqu'au 31/12/2023.

Seraient ainsi exonérées les plus-values portant sur des cessions de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits portant sur ces biens réalisées par les particuliers au profit :

- D'un organisme en charge du logement social ou d'un organisme de foncier solidaire
- D'une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes en charge du logement social
- De tout opérateur privé s'engageant à réaliser et à achever des logements sociaux

Prorogation de l'exonération des plus-values immobilière des cessions d'un droit de surélévation :

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2022 est prorogé de 2 ans soit jusqu'au 31/12/2024. Seraient exonérées les plus-values portant sur les cessions d'un droit de surélévation à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux d'habitation dans un délai de 4 ans suivant la date d'acquisition.

Majoration de la taxe sur les plus-values élevées pour les immeubles bâtis situés en Corse :

Afin de limiter la sur-spéculation immobilière, l'assemblée de Corse pourrait proposer au gouvernement d'instaurer dans certaines communes une majoration de la taxe sur les plus-values élevées.

2. FISCALITE DES ENTREPRISES :

Augmentation du plafond du bénéfice imposable au taux d'IS de 15% :

Le taux réduit d'IS s'applique dans la limite de 38 120 € de bénéfice pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égale à 10 M€ et dont le capital entièrement libéré est détenu à plus de 75% par des personnes physiques.

Le plafond de 38 120 € de bénéfice serait porté à 42 500 € au titre des exercices clos à compter au 31/12/2022.

Prolongation du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI) et aménagement du critère d'âge :

Le statut de jeunes entreprises innovantes qui devait prendre fin au 31/12/2022 et prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2025.

Ce statut permet pour les entreprises éligibles d'obtenir des exonérations de taxes foncières, de CFE et d'impôt sur les bénéfices.

A compter du 01/01/2023, le critère d'âge pour prétendre à ce statut est abaissé à 8 ans contre 11 ans.

Prolongation de la déduction au titre de l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique :

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2022 est prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2025.

Ce dispositif permet aux entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer en public ainsi que des instruments de musique destinés à être prêtés aux artistes-interprètes de déduire le coût d'acquisition sur cinq exercices par fractions égales à condition d'inscrire cette acquisition en compte d'actif immobilisé.

Prolongation du crédit d'impôt formation du dirigeant :

Ce crédit d'impôt qui devait prendre fin au 31/12/2022 est prolongé jusqu'au 31/12/2024.

Ce crédit d'impôt permet aux dirigeants qui exposent des dépenses de formation de bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures plafonné à 40 h par le taux horaire du SMIC

Le montant de ce crédit d'impôt est doublé pour les entreprises qualifiées de micro-entreprises au sens de la réglementation Européenne et rentre dans le plafonnement des aides de minimis.

Pour rappel, les seuils sont les suivants :

Une micro-entreprise doit respecter au moins deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 350 000 euros, un chiffre d'affaires net de 700 000 euros ou un effectif moyen de 10 salariés.

Réactivation du crédit d'impôts pour la rénovation énergétique des PME :

Ce crédit d'impôt expiré au 31/12/2021 permettait aux entreprises imposées selon un régime réel de bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dépenses engagées pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

Cette mesure devrait être réactivée et s'appliquer au titre des dépenses engagées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024.

Le montant total du crédit d'impôt ne pourrait pas excéder 25 000 € pour les dépenses engagées durant la période allant du 01/10/2020 au 31/12/2021 et du 01/01/2023 au 31/12/2024.

3. AUTRES MESURES DIVERSES :

Suppression de la CVAE :

En dépit de la réduction de moitié de son taux par la loi de finances pour 2021, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente toujours une part importante des impôts de production et pénalise particulièrement les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil de production et les secteurs les plus intensifs en capital.

Il a donc été décidé la suppression de cet impôt sur deux années à compter de 2023 : les entreprises paieront 50% de la CVAE en 2023 pour en être totalement exonérées en 2024.

Taxe annuelle sur les logements vacants :

Dans certaines communes se trouvant en zone tendue, les logements vacants depuis 1 an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont sanctionnés d'une taxe.

A compter du 01/01/2023, le taux de cette taxe serait majoré :

- 17% pour la 1^{ère} année d'imposition contre 12.50%
- 34% à compter de la 2^{ème} année d'imposition contre 25 %

Aménagement de la liste des véhicules exonérés de la taxe à l'essieu :

La liste des véhicules exonérés figure désormais aux articles L421-147 à L421-155 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

L'exonération prévue par l'article L421-155 portant sur les véhicules des exploitants agricoles utilisés pour le transport de leurs récoltes serait étendu :

- Au-delà des seules récoltes, à l'ensemble des transports végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issues ;
- Aux véhicules détenus par les exploitants agricoles ou forestier et à ceux détenus par une coopérative dont l'objet est la mise à disposition de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole.

L'exonération serait conditionnée au fait que ces transports soient effectués depuis ou à destination d'une exploitation agricole ou forestière, pour les besoins de laquelle le transport est réalisé.

L'entrée en vigueur de ces évolutions serait conditionnée à l'autorisation de la Commission européenne.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de l'UNEP



Transfert et reproduction
strictement interdits

Pour toute question, vous pouvez contacter le SVP fiscal

Tél. : 04 76 46 86 71

Mail : svp.fiscal@unep-fr.org